

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 745
SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique sera tenue le 29 avril 2019;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 avril 2019, en vertu de la résolution numéro 22815-04-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Michel Morin
Appuyé par madame Michèle Guay

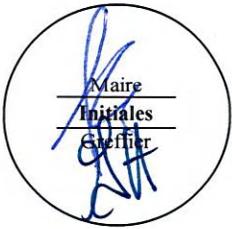
ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 745, intitulé : « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

- Autorisation de débiter les travaux municipaux : Une autorisation écrite, émise par la Ville, permettant au promoteur de procéder à la réalisation des travaux municipaux prévus au protocole d'entente.
- Bénéficiaire : Une personne qui, sans être un promoteur au sens du présent règlement, est propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une infrastructure ou d'un équipement municipal réalisé en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.
- Développement durable : Un développement qui répond aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.
- Emprise publique : Une bande de terrain appartenant ou destinée à appartenir à la Ville.
- Entente ou protocole d'entente : Entente au sens de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Entrepreneur :	Une personne mandatée par le promoteur pour effectuer des travaux d'infrastructures et d'équipements relatifs à des travaux municipaux.
Garantie financière :	Un engagement financier du promoteur qui permet de garantir toutes ses obligations prévues au protocole d'entente, incluant celles reliées à l'exécution des travaux. Cette garantie financière peut être fournie sous la forme d'une lettre de garantie irrévocable ou par un chèque visé ou par un virement électronique.
Ingénieur chargé de la surveillance :	<p>Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de cinq millions de dollars, engagé par la Ville afin d'effectuer la surveillance des travaux municipaux et la vérification des plans et devis des travaux municipaux visés par l'entente.</p> <p>L'ingénieur chargé de la surveillance comprend également la firme d'ingénierie.</p>
Ingénieur chargé du contrôle qualitatif des matériaux :	<p>Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de cinq millions de dollars, engagé par la Ville afin d'effectuer le contrôle qualitatif des matériaux des travaux municipaux.</p> <p>L'ingénieur chargé du contrôle qualitatif des matériaux comprend également la firme d'ingénierie.</p>
Ingénieur-concepteur :	<p>Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et détenant une assurance responsabilité minimale de cinq millions de dollars, afin de produire tous les documents requis pour la réalisation des travaux municipaux.</p> <p>L'ingénieur-concepteur comprend également la firme d'ingénierie.</p>
Ouvrage de rétention :	Ensemble des éléments de stockage des eaux de surface, souterraines ou à ciel ouvert.
Partie de phase :	Ensemble des travaux d'une phase du projet réalisés de manière continue jusqu'à leurs réceptions provisoires.
Phase :	Partie des travaux municipaux du projet approuvée par le conseil municipal et déterminée sur le plan concept et les plans d'ingénierie fournis par le promoteur.
Piste multifonctionnelle :	Un espace vert, un parc linéaire, un corridor de verdure ou une autre parcelle de terrain à caractère public prévu pour accueillir les réseaux de sentiers polyvalents (c.-à-d. piste cyclable, sentier piétonnier, ski de fond, etc.)



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Projet :	<p>L'ensemble des travaux municipaux et des réalisations nécessaires pour un développement qui fait l'objet de la demande présentée par le promoteur et qui est encadré par un seul protocole d'entente dûment signé en vertu du présent règlement.</p> <p>Un projet peut être résidentiel et/ou commercial et/ou industriel ou fait sous forme de projet intégré. Le projet peut être avec service ou sans service.</p>
Promoteur :	<p>Toute personne morale ou physique, ou un regroupement de telles personnes, qui demande à la Ville la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial et industriel. Une entreprise d'économie sociale et un organisme à but non lucratif d'habitation ne sont pas des promoteurs au sens du présent règlement.</p> <p>Le promoteur est le maître d'œuvre des travaux municipaux.</p> <p>Pour les fins du présent règlement, est assimilé au promoteur, toute personne qui conclut une entente directement avec celui-ci pour le partage des coûts des travaux municipaux.</p>
Réseau d'aqueduc :	<p>Un système de conduites raccordé au réseau public avec les équipements qui sert principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu'à la protection incendie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air, les bornes d'incendie, les stations de réduction de pression, les postes de surpression ou de réduction de pression et les pièces de raccordement du branchement du réseau.</p>
Réseau d'égout sanitaire :	<p>Un système de conduite incluant les pièces du branchement au réseau public dans l'emprise de rue qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend, entre autres, les regards ainsi que les équipements ou les appareils destinés à desservir les immeubles notamment la station de pompage sanitaire et les conduites de refoulement situés dans l'emprise publique ou sur un terrain municipal ou faisant l'objet d'une servitude.</p>
Réseau d'égout pluvial :	<p>Un système de conduite incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de surface ou souterraines et comprend les regards d'égouts, les puisards de rues, la station de pompage pluvial, les bassins de rétention, les exutoires aux cours d'eau, les noues, ainsi que toute autre installation nécessaire.</p> <p>Le réseau d'égout pluvial doit respecter les pratiques de gestion optimales (PGO) des eaux de surface édictées par le MELCC.</p>



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

Réseaux d'utilité publique :	Ensemble des réseaux, souterrains ou aériens, d'énergie (gaz, électricité, vapeur, etc.) et de télécommunication (téléphone, câblodistribution, etc.), et de leurs composantes (câblage, conduites, conduits de massifs, regards, puits d'accès, chambres, boîte de tirage, etc.).
Responsable de l'ingénierie :	Personne nommée par le Conseil municipal qui agit à titre de directeur ou de chargé de projets, selon le cas, du Service des travaux publics ou du Service technique ou du Module infrastructure de la Ville de Prévost. Le responsable de l'ingénierie peut également être une personne ou une firme de consultant privée mandatée par la Ville pour agir à ce titre dans le cadre des travaux municipaux prévus au protocole d'entente. Toutefois, le responsable doit toutefois être membre de l'Ordre des ingénieurs.
Signalisation :	Un panneau de signalisation routière et odonymique, incluant son support, visant à assurer la sécurité des utilisateurs et à identifier les voies de circulation conformément aux normes édictées en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> et de la réglementation de la Ville.
Surdimensionnement et surlargeur :	Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit excédant celui des infrastructures ou équipements considérés standards par la Ville.
Surveillance :	La surveillance complète des travaux municipaux assurée par un surveillant de chantier mandaté par la Ville et payé par le promoteur qui comprend les services rendus au bureau et les services rendus durant la construction en résidence.
Système d'éclairage :	Un système public servant à l'éclairage urbain, notamment, d'une voie de circulation ou d'un passage piétonnier. Il comprend entre autres les équipements d'éclairage tels que panneau de distribution, conduits, boîtes de tirage et câbles d'alimentation souterrains, les lampadaires, les luminaires installés sur lampadaire ou sur des poteaux de services d'utilité publique.
Travaux de première étape :	Les travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux suivants : le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout sanitaire, le réseau d'égout pluvial, le réseau de fossés ou de tranchées drainantes, la fondation de rue en pierre concassée, le drainage de celle-ci ainsi que le drainage requis hors rue, le déboisement, les ouvrages nécessaires au contrôle de l'érosion des sols, les mesures de mitigation pour la protection de l'environnement préalablement à l'exécution des travaux, les ouvrages de rétention, l'enfouissement du ou des réseaux d'utilités publiques, la pose de bornes et de repères géodésiques et l'installation de la signalisation. Les travaux de première étape comprennent également les stations de pompage sanitaire ou pluvial et conduites de refoulement, bassin de



Travaux de deuxième étape :

rétenion, poste de surpression, clôture le long des parcs, espaces verts, zones tampons et zones de protection et de conservation

Les travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux suivants : la décontamination de la fondation supérieure et la pose de la première couche de pavage, les bordures de rue et trottoirs, les passages piétonniers, le pavage complémentaire de première couche, le système d'éclairage, les clôtures, l'aménagement des zones tampons et des espaces verts, des pistes multifonctionnelles et d'ouvrage d'atténuation de bruits, les dalles de cases postales, les dos-d'âne ou seuil de ralentissement permanent et les feux de circulation, le cas échéant et les abrisbus. Les travaux comprennent également les ilots dans l'emprise publique et l'aménagement paysager de ces ilots, les passages piétonniers aménagés, éclairés et clôturés incluant plantation d'arbres, le cas échéant.

Travaux de troisième étape :

Les travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux suivants : la deuxième couche de pavage (couche d'usure) et le marquage sur la chaussée.

Travaux municipaux :

Tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement comprenant notamment l'ensemble des travaux de première étape, des travaux de deuxième étape et des travaux de troisième étape.

Ville :

Ville de Prévost.

(r. 745)

CHAPITRE II DISPOSITIONS D'APPLICATION ET D'ASSUJETTISSEMENT

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET TRAVAUX VISÉS

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion préalable d'une entente entre le promoteur et la Ville portant sur un projet de développement résidentiel, commercial, industriel ou un projet intégré qui nécessite la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux décrits à l'alinéa suivant et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

Les travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux suivants, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville, peuvent faire l'objet d'une entente en vertu du présent règlement :

- 1) Les infrastructures d'aqueduc;
- 2) Les infrastructures d'égout sanitaire;
- 3) Les infrastructures d'égout pluvial;
- 4) Les fossés, ponceaux et ruisseau;
- 5) Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment les bassins de régularisation et de sédimentation, les unités de gestion qualitative des eaux pluviales, etc.;



- 6) Les postes de surpression d'aqueduc;
- 7) Les stations de pompage d'eaux usées ou pluviales;
- 8) Les ouvrages de stabilisation des sols;
- 9) La construction d'une rue incluant le pavage;
- 10) Les branchements de service d'égouts sanitaire et pluvial et d'aqueduc;
- 11) Les trottoirs et bordures, bandes médianes et ilots;
- 12) Les ouvrages d'art;
- 13) Les clôtures;
- 14) Les feux de circulation;
- 15) La signalisation routière incluant les panneaux de rue (limite de vitesse, panneau d'arrêt, etc.) et dos d'âne;
- 16) L'éclairage urbain incluant les passages piétonniers;
- 17) Les passages et sentiers piétonniers;
- 18) Les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables;
- 19) Les mesures de mitigation nécessaires pour rendre le niveau sonore ambiant acceptable près des grands axes routiers tels que les talus, les écrans antibruit et les dispositifs de masquage sonore;
- 20) Les aires de virage temporaire d'une phase;
- 21) Les glissières de sécurité;
- 22) Les pavés de béton;
- 23) Les drains de fondation;
- 24) Les dalots;
- 25) Les musoirs;
- 26) Les bâtiments;
- 27) Les terrains de stationnement publics, tels que parc;
- 28) Les parcs et places publiques;
- 29) Tous les autres infrastructures et équipements municipaux convenus entre la Ville et le promoteur dans le cadre de l'entente.

(r. 745)

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à toutes les zones comprises dans le territoire de la Ville de Prévost.

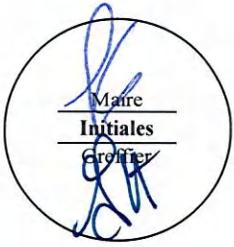
(r. 745)

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

La Ville assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'occasion de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À cet effet, le conseil municipal exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux selon ce qu'il considère comme approprié dans l'intérêt public. À cet effet, le conseil municipal accorde une importance particulière au respect de l'environnement et par conséquent tout projet doit respecter les critères de développement durable.

Le présent règlement s'applique à la conclusion d'une entente lorsque le conseil municipal est d'avis de permettre la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. L'entente doit porter sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

(r. 745)



ARTICLE 5 CONDITION À LA RÉALISATION DES TRAVAUX
MUNICIPAUX ET À DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Aucune autorisation de débiter les travaux municipaux, aucun permis de lotissement, aucun permis de construction ou d'occupation, ni aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'un projet qui requiert la réalisation de travaux municipaux, à moins que le promoteur n'ait conclu préalablement avec la Ville une entente visée au présent règlement. Les permis et autorisations sont émis conditionnellement au respect de l'entente incluant les documents qui y sont annexés.

En plus de la signature d'une entente par la Ville et le promoteur, les travaux municipaux ne peuvent être débutés avant que le promoteur ait obtenu l'autorisation de débiter les travaux.

(r. 745)

ARTICLE 6 AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement relève du directeur du Service de l'urbanisme de la Ville ou, à moins d'indication contraire, de toute personne désignée à cet effet par le conseil municipal.

(r. 745)

CHAPITRE III
CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

SECTION I – DEMANDE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 7 DÉPÔT D'UNE DEMANDE PRÉLIMINAIRE

Toute personne désirant obtenir de la Ville l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit déposer une demande préliminaire au Service de l'urbanisme en fournissant les documents suivants :

- a) Une vision d'aménagement comprenant :
 - a. un énoncé de vision du projet et son intégration dans le milieu prévostois;
 - b. les principes d'aménagement qui orientent la conception du projet de manière à former un ensemble urbain cohérent avec la Ville existante, en se référant au plan de développement durable et au plan d'urbanisme de la Ville ;
 - c. la densité brute exprimée en logement par hectare pour l'ensemble du site;
- b) Une copie des titres de propriété des immeubles du projet ainsi que de l'ensemble des immeubles affectés directement par les travaux municipaux, établissant clairement que le promoteur est propriétaire de ces immeubles ou, le cas échéant, une copie d'une procuration indiquant que le promoteur est autorisé par le propriétaire à présenter une demande;
- c) Une description des travaux à être réalisés;
- d) Un plan concept sur lequel apparaissent les rues projetées, les subdivisions des immeubles proposées, leur destination et les mesures, les superficies, les parcs, les espaces verts, les ouvrages de rétention et leur localisation, les espaces naturels destinés à être cédés à la Ville, les pistes multifonctionnelles et leurs usages, les limites des terrains boisés et les limites des phases de développement, s'il y a lieu;
- e) Les noms et les coordonnées du promoteur et des intervenants avec lesquels la Ville transigera dans le cadre du projet;
- f) Un calendrier général proposé pour la réalisation du projet, incluant le phasage prévu par le promoteur;



- g) Une analyse de l'impact fiscal sur le plan de la rentabilité à long terme du projet proposé pour la Ville. Le promoteur devra fournir, entre autres, les données suivantes :
- a. Nombre d'unité de logement prévu au projet;
 - b. Valeur foncière moyenne générée par unité de logement;
 - c. Valeur foncière commerciale générée;
 - d. Valeur foncière industrielle générée;
 - e. Richesse foncière totale générée;
 - f. Nombre d'années estimées pour rendre à terme le projet;
 - g. Investissement prévu par le promoteur pour les travaux municipaux de :
 - i. Travaux de première étape;
 - ii. Travaux de deuxième étape;
 - iii. Travaux de troisième étape;
 - h. Investissement demandé à la Ville.
- h) Tout autre document ou renseignement exigé par la Ville, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise.

De plus, cette personne doit payer à la Ville, au moment du dépôt des documents de sa demande préliminaires, les frais d'ouverture de dossier prescrits. Les frais d'ouverture de dossier des documents sont fixés par le règlement de tarification en vigueur de la Ville.

(r. 745)

ARTICLE 8 ANALYSE DE LA DEMANDE PRÉLIMINAIRE ET OBTENTION DE LA RÉOLUTION GÉNÉRALE DE PRINCIPE

La demande préliminaire contenant tous les éléments mentionnés à l'article 7 du présent règlement est analysée et étudiée par le Comité d'analyse des projets de développement de la Ville de Prévost qui fait recommandation à la direction générale et au conseil municipal. Après l'étude de la demande, mais avant la préparation des plans et devis préparés par des professionnels, la Ville doit, afin d'orienter le promoteur, se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux. La Ville peut refuser un projet. Les motifs de ce refus doivent faire l'objet d'une résolution de refus de projet dont une copie est remise au promoteur. Toute approbation préliminaire du plan concept par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux illustrés sur le plan concept. La réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil municipal d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur.

(r. 745)

SECTION II – PRÉPARATION DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA SUITE DE L'OBTENTION DE LA RÉOLUTION GÉNÉRALE DE PRINCIPE

ARTICLE 9 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

À la suite de l'obtention de la résolution générale de principe, le promoteur doit faire à ses frais :

- a) un plan-concept, préparé par un urbaniste, un architecte ou un architecte-paysagiste (les versions doivent porter le sceau de même que la signature du professionnel), montrant :
 - a. le lotissement proposé avec une implantation conceptuelle des bâtiments principaux et accessoires;



- b. la localisation des parcs et espaces verts;
 - c. la localisation des voies de circulation et des voies pédestres et cyclables;
 - d. la typologie de bâtiment projetée sur chaque lot;
 - e. la localisation du site réservé aux boîtes postales, sous réserve de l'Accord de Postes Canada, et aux équipements de gestion des matières résiduelles;
 - f. tout équipement récréatif ou communautaire, s'il y a lieu;
- b) le plan d'opération cadastrale préparé un arpenteur-géomètre, incluant les servitudes réelles existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie, de transmission des communications, d'égout, d'aqueduc (les versions doivent porter le sceau de même que la signature du professionnel) ;
 - c) les plans et devis des travaux municipaux préparés par l'ingénieur-concepteur choisi par le promoteur selon les modalités de l'article 10 du présent règlement;
 - d) une étude de caractérisation (phase I et II, le cas échéant) du terrain visé par la demande de permis permettant de déterminer la présence, le cas échéant, de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement du gouvernement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ou encore aux biens. Cette étude doit être réalisée en conformité avec le guide de caractérisation en vigueur édicté par le ministère de l'Environnement du Québec ;
 - e) une étude du projet en matière de gestion des eaux de surface doit être réalisée;
 - f) dans le cadre d'un projet intégré, les plans des typologies des constructions projetées préparés par un architecte. Les plans doivent comprendre pour chacune des typologies : une perspective, les élévations de chacune des façades, ainsi que le plan des étages ;
 - g) un plan concept d'aménagement paysager pour l'ensemble des parties communes ou publiques du projet et un plan d'aménagement paysager « type » pour les parties privatives, préparés par un architecte-paysagiste, et incluant notamment :
 - a. les boisés à préserver et les zones à déboiser;
 - b. les jeux de niveaux du sol existant requis pour la réalisation du projet, incluant l'emplacement de tout mur de soutènement requis pour la réalisation du projet;
 - c. l'emplacement et les dimensions de tout espace de stationnement et de toute allée d'accès véhiculaire;
 - d. la planification des réseaux techniques urbains;
 - e. les aménagements paysagers des espaces publics et des parties communes, incluant le paysagement de tout ouvrage de rétention prévu dans le projet;
 - f. un plan type permettant de comprendre les intentions pour les terrains privés (nombre d'arbres, arbustes, couvre-sol, etc.);
 - h) Une étude d'inventaire faunique et floristique et un plan à l'échelle montrant la localisation des milieux naturels assujettis à des mesures de protection comme les cours d'eau, milieux humides, écosystèmes forestiers exceptionnels, préparés par un professionnel compétent en la matière, approuvé par la Ville, aux frais du promoteur ;
 - i) Une étude de stabilité des pentes, signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que l'immeuble visé par la demande possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire pour la réalisation du



projet (les versions doivent porter le sceau de même que la signature du professionnel);

- j) Une dénonciation écrite, préparée par un notaire, des privilèges, des hypothèques, des servitudes et d'autres charges affectant les immeubles du projet. Cette dénonciation doit inclure, dans le cas d'une servitude, une localisation précise de l'assiette de cette servitude.
- k) Mandater un arpenteur-géomètre afin d'élaborer un relevé topographique des terrains visés par le projet. De chaque côté de la ligne de centre de la rue projetée, les relevés devront être pris à tous les cinq (5) mètres, sur une largeur minimum de vingt-cinq (25) mètres.

En remplacement de ce relevé, le promoteur peut également mandater un arpenteur-géomètre afin qu'il procède à cette étude au moyen de la méthode de « photo restitution » (LIDAR). Cette photo restitution doit indiquer des courbes de niveau d'une équidistance d'un (1) mètre, avec une précision d'un demi (1/2) mètre en élévation.

L'arpenteur-géomètre doit effectuer le relevé du réseau hydrique du secteur visé par le projet. Ledit relevé doit indiquer l'ensemble des cours d'eau désignés ou non, intermittent ou non, des axes de drainage, et des zones humides. De plus, l'arpenteur-géomètre doit indiquer sur ses relevés le roc apparent et la ligne des hautes eaux, le cas échéant.

L'arpenteur-géomètre mandaté par le promoteur doit transmettre au responsable de l'ingénierie de la Ville les fichiers électroniques de ses relevés, ainsi que l'ensemble des relevés complémentaires exigés par ce dernier. Ces fichiers doivent être transmis selon le format spécifié par le responsable de l'ingénierie de la Ville.

- l) Une étude de faisabilité quant aux possibilités de raccorder les infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial aux réseaux existants.

Cette étude doit, outre démontrer la faisabilité de ce raccordement, démontrer les impacts sur lesdits réseaux tant au point de vue de la capacité du débit que du surdimensionnement.

- m) Dans le cadre d'un projet sans service d'égouts, le promoteur doit faire effectuer, par un professionnel compétent en la matière, une étude globale des lots définissant la possibilité d'aménager des installations septiques distinctes sur le territoire du projet. Le maillage de cette étude est laissé à la discrétion du professionnel. Dans le cas où des installations septiques impliquant un rejet à l'environnement seraient prévues, ce type d'installation ne devra pas être prévu pour plus de 10 % des lots du projet.

Tous les documents doivent être déposés au Service de l'urbanisme pour étude et analyse par le Comité d'analyse des projets de développement de la Ville de Prévost.

(r. 745)

ARTICLE 10 CHOIX DE L'INGÉNIEUR-CONCEPTEUR

L'ingénieur-concepteur est au choix du promoteur et aux frais de ce dernier.

L'ingénieur-concepteur doit être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La Ville doit, le plus rapidement possible, recevoir une copie complète du mandat octroyé par le promoteur à l'ingénieur-concepteur.

(r. 745)



SECTION III – PRÉPARATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ARTICLE 11 APPROBATION DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES ET RÉDACTION DU PROJET D'ENTENTE

À la suite de l'étude et de l'approbation des documents complémentaires par le Comité d'analyse des projets de développement de la Ville de Prévost, le conseil municipal peut, dans l'éventualité où il juge cela approprié dans l'intérêt public, autoriser la réalisation des travaux municipaux visés aux plans et devis et la signature d'un protocole d'entente relatif à leur exécution.

Dans un tel cas, le directeur de l'urbanisme de la Ville, après avoir fait valider le contenu du projet d'entente avec le Comité d'analyse des projets de développement de la Ville de Prévost, transmet au promoteur ledit projet pour l'exécution des travaux municipaux faisant l'objet de sa demande. Le projet de protocole d'entente est basé sur le protocole d'entente type prévu à l'annexe A du présent règlement. Le conseil municipal peut procéder, à sa discrétion, à des modifications du protocole d'entente type pour la conclusion du protocole d'entente avec le promoteur.

(r. 745)

ARTICLE 12 CONTENU DE L'ENTENTE

Le conseil municipal peut confier à un promoteur la réalisation en tout ou en partie des travaux municipaux, selon les modalités établies au présent règlement. Le protocole d'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties et leur adresse de correspondance;
- b) La description des travaux municipaux, la désignation de la partie responsable leur réalisation, l'estimation du délai de réalisation, la détermination des coûts relatifs aux travaux municipaux et de tout autres frais à la charge du promoteur et les modalités de réception des travaux municipaux;
- c) Le phasage du projet et la durée du protocole d'entente;
- d) Les documents et les approbations nécessaires à l'obtention de l'autorisation de débiter les travaux municipaux;
- e) La pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux municipaux ou les autres obligations qui lui incombent en vertu du protocole d'entente;
- f) Les garanties de réalisation et d'exécution et les assurances chantier et responsabilité civile exigées du promoteur par la Ville;
- g) Les modalités d'entretien des infrastructures;
- h) Les modalités de cession du promoteur à la Ville des rues, des servitudes et de la contribution pour fins de parcs;
- i) Les modalités de surveillance de chantier, de production de plans finaux et d'inspection des matériaux;
- j) Une annexe déterminant les quotes-parts des autres bénéficiaires et les modalités de remise ainsi que l'identification des immeubles qui assujettissent ces bénéficiaires à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier. La Ville peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un Bénéficiaire de travaux à la quote-part (le cas échéant);
- k) Les modalités de l'affichage promotionnel et directionnel relatif au projet. Ces modalités d'affichage doivent être dûment approuvées par la Ville;
- l) Toutes autres conditions d'urbanisme ou de protection de l'environnement négociées dans le cadre de la préparation du protocole d'entente ou découlant de la résolution générale de principe.

(r. 745)



ARTICLE 13 RÉSERVE INCENDIE ET AQUEDUC

Le protocole d'entente doit prévoir que le promoteur doit se conformer à la réglementation relative à la sécurité incendie concernant les projets de développement et au plan directeur d'aqueduc de la Ville.

(r. 745)

CHAPITRE IV
SIGNATURE DE L'ENTENTE

ARTICLE 14 AUTORISATION DU CONSEIL POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE

La signature du protocole d'entente doit être autorisée par résolution du conseil municipal. Cette résolution doit autoriser le maire ou en son absence le maire suppléant conjointement avec le directeur de l'urbanisme ou le greffier à signer le protocole d'entente.

(r. 745)

ARTICLE 15 DOCUMENTS À REMETTRE À LA SIGNATURE

Lors de la signature de l'entente, le promoteur doit remettre au directeur du Service de l'urbanisme les documents suivants :

- a) Le chèque visé couvrant les frais de gestion prévus au règlement de tarification en vigueur;
- b) La garantie financière ainsi qu'un chèque visé couvrant les autres frais mentionnés aux articles 19 et 20;
- c) Si le promoteur est une personne morale, un extrait de résolution de la société, une copie des statuts constitutifs et une attestation d'immatriculation de la société auprès du Registraire des entreprises;
- d) Si le promoteur est une personne physique représentée, une copie du mandat ou de la procuration;
- e) Si le promoteur est une fiducie, un extrait de l'acte de fiducie certifié conforme par un notaire.

(r. 745)

ARTICLE 16 MODALITÉS DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

S'il est requis de procéder à des ajouts ou des modifications à un protocole, ces ajouts ou modifications seront faits par simple addenda après que la Ville, par résolution, et le promoteur aient convenu du texte relatif à ces ajouts ou modifications.

(r. 745)

ARTICLE 17 CESSION DE DROITS

Les droits et obligations contenus au protocole ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans que la Ville ait autorisé une telle cession par résolution de son Conseil.

(r. 745)

ARTICLE 18 NON-RESPECT DE L'ENTENTE

L'entente doit prévoir les sanctions applicables en cas de défaut du promoteur d'exécuter l'une de ses obligations.

(r. 745)



**CHAPITRE V
GARANTIE FINANCIÈRE ET AUTRES FRAIS**

SECTION I – GARANTIES FINANCIÈRES ET AUTRES FRAIS À FOURNIR

ARTICLE 19 GARANTIE FINANCIÈRE DU PROMOTEUR

Le promoteur doit fournir, à la Ville, lors de la signature du protocole d'entente, une garantie financière visant l'ensemble des obligations prévues au protocole d'entente et prenant l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) Une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle pour une durée minimale de 24 mois à partir de la date de la signature de l'entente et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur.

Le promoteur s'engage à fournir à la Ville une nouvelle garantie au moins 60 jours avant l'expiration d'un terme initial ou de son renouvellement, de manière à ce que la garantie de la Ville soit maintenue valable en tout temps.

En cas de défaut par le promoteur de fournir cette nouvelle garantie, la Ville pourra procéder à l'encaissement de celle qu'elle détient sans autre formalité;

- b) Un chèque visé;
- c) Un virement électronique de fonds.

La garantie financière doit correspondre à 100 % de l'estimation préliminaire des coûts des travaux municipaux incluant les taxes applicables en ajoutant le montant des honoraires professionnels pour les plans et devis des travaux municipaux. Toutefois, le montant des honoraires professionnels pour les plans et devis ne sont pas ajoutés si le promoteur a une preuve que ceux-ci ont été payés.

La garantie financière doit être émise, en faveur de la Ville, par une institution légalement autorisée pour le faire dans la province de Québec.

La garantie financière peut être modifiée durant l'exécution des travaux municipaux selon les modalités prévues au protocole d'entente.

(r. 745)

ARTICLE 20 AUTRES FRAIS

Le promoteur doit fournir, à la Ville, lors de la signature du protocole d'entente, un chèque visé couvrant les frais suivants :

- a) Les honoraires pour la surveillance des travaux municipaux;
- b) Les honoraires pour le contrôle des matériaux;
- c) Les honoraires pour la surveillance environnementale, s'il y a lieu;
- d) De signalisation routière;
- e) De repères géodésiques;
- f) Tout autre frais convenu entre la Ville et le promoteur.

(r. 745)

SECTION II – MODALITÉS DE LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 21 LIBÉRATION – TRAVAUX DE PREMIÈRE ÉTAPE

À la suite de la réception provisoire des travaux de première étape, la Ville conserve minimalement 15 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnée de la valeur des travaux municipaux inachevés.



Toutefois, le montant de la garantie financière exigé par la Ville peut être supérieur à ce qui est prévu précédemment si la réception provisoire des travaux de première étape a été complétée avec certaines déficiences devant être corrigées par le promoteur. Le montant de la garantie de financière sera alors égal minimalement à 15 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnés de la valeur des travaux municipaux inachevés et de la valeur des travaux correctifs de première étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux.

Sujet aux dispositions de l'article 19, la garantie devra être en vigueur pour toute la période comprise entre la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape et celle des travaux de troisième étape. Cette durée pourra être réduite selon les dispositions de l'article 22.

(r. 745)

ARTICLE 22 LIBÉRATION – TRAVAUX DE DEUXIÈME ÉTAPE

À la suite de la réception provisoire des travaux de deuxième étape, mais avant la réalisation des travaux de troisième étape, le titulaire pourra réduire le montant de la garantie de réalisation si les conditions suivantes ont été accomplies :

- a) Toutes les servitudes requises en vertu de l'entente ont été consenties et publiées au registre foncier du Québec;
- b) Le titulaire a effectué la ou les cessions prévues à la section 10 de présent protocole.

Si toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, la Ville conserve minimalement 5 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnée de la valeur des travaux municipaux inachevés. Toutefois, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Ville peut être supérieur à ce qui est prévu précédemment si la réception provisoire des travaux de deuxième étape a été complétée avec certaines déficiences devant être corrigées par le titulaire. Le montant de la garantie de réalisation sera alors égal minimalement à 5 % de la valeur des travaux municipaux réalisés additionnés de la valeur des travaux municipaux inachevés et de la valeur des travaux correctifs de deuxième étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Sujet aux dispositions de l'article 19, la garantie devra être en vigueur jusqu'à la fin des travaux de troisième étape.

(r. 745)

ARTICLE 23 LIBÉRATION – TRAVAUX DE TROISIÈME

À la suite de la réception provisoire des travaux de troisième étape et lorsque toutes les obligations de la présente entente auront été accomplies notamment l'obtention de toutes les servitudes requises en vertu du protocole et les fins de parcs, à l'exception des réceptions définitives et de la cession des infrastructures, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Ville sera réduit au maximum de 2,5 % de la valeur des travaux municipaux. Toutefois, le montant de la garantie de réalisation exigé par la Ville peut être supérieur à 2,5 % de la valeur des travaux municipaux si les travaux de troisième étape ont été exécutés avec certaines déficiences devant être corrigées par le titulaire. Le montant de la garantie de réalisation sera alors égal minimalement à 2,5 % de la valeur des travaux municipaux additionnés de la valeur des travaux correctifs de troisième étape estimés par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux. Sujet aux dispositions de l'article 19, la garantie devra être en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux de 3^e étape.

(r. 745)



ARTICLE 24 LIBÉRATION – CONDITIONS ET EXCEPTION

La Ville doit obtenir, pour chacune des libérations mentionnées aux articles 21, 22 et 23, les documents suivants afin de procéder auxdites libérations :

- a) La réalisation de tous les engagements cités au présent protocole d'entente, incluant la cession des infrastructures municipales, le cas échéant;
- b) La réception d'une déclaration statuaire du titulaire selon le formulaire 1809 -900/I du bureau de normalisation du Québec (BNQ) et d'une copie des quittances finales et libératoires provenant de l'entrepreneur général ou de tout autre entrepreneur à qui le titulaire avait accordé un contrat pour l'exécution d'une partie des travaux municipaux;
- c) La réception des attestations confirmant que toutes les sommes dues à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission de la construction du Québec ont été acquittées.

Dans le cas d'un projet intégré et où une seule étape de travaux est nécessaire, la section II du présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

(r. 745)

CHAPITRE VI
AUTORISATION DE DÉBUTER LES TRAVAUX MUNICIPAUX

ARTICLE 25 ÉMISSION DE L'AUTORISATION

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente, sauf si la Ville choisit d'exécuter elle-même les travaux ou une partie de celle-ci. Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux.

Le début des travaux municipaux est autorisé par la délivrance d'une autorisation de débiter les travaux municipaux. Une autorisation de débiter les travaux municipaux peut être délivrée pour l'ensemble du projet, par phase ou par partie de phase, selon le cas. Le responsable de l'ingénierie de la Ville ou l'ingénieur chargé de la surveillance procède à une analyse complète de tous les documents prévus à l'article 26 du présent chapitre remis par le promoteur avant toute délivrance d'une autorisation de prolongement d'infrastructures.

(r. 745)

ARTICLE 26 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DE L'AUTORISATION

Le promoteur qui désire obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent doit remettre à l'ingénieur chargé de la surveillance les documents suivants pour l'ensemble du projet, de la phase ou de la partie de phase, selon l'autorisation demandée et à moins d'indication contraire dans le présent règlement :

- a) Une copie des approbations exigées en vertu du protocole d'entente;
- b) Une copie des plans et devis de génie civil exigés en vertu du présent règlement dans leur version « émis pour construction » dans les formats suivants :
 - a. Deux copies en format papier signées et scellées par l'ingénieur -concepteur; une des copies doit être pliée;
 - b. Une copie en format numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur -concepteur;
 - c. Une copie du fichier AutoCAD (format numérique DWG);
 - d. Une copie papier et une copie en format numérique « portable document format » (PDF) et Word du devis dans sa version « émis pour construction » signées et scellées par l'ingénieur-concepteur;



- c) Une preuve d'assurance chantier;
- d) Une preuve d'assurance responsabilité civile globale de chantier de cinq millions de dollars et un avenant selon lequel la Ville est désignée comme assurée nommée;
- e) Une estimation préparée par l'ingénieur -concepteur du projet et signé par ce dernier;
- f) Une copie de la soumission de l'entrepreneur et de sa licence;
- g) Une copie du cautionnement d'exécution de l'entrepreneur;
- h) Un calendrier (échancier) des travaux municipaux;
- i) Plan de circulation de camionnage;
- j) Une liste des sous-traitants, copie de leur licence et une description des travaux effectués par ces sous-traitants;
- k) Une copie de l'avis d'ouverture de chantier auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et de la demande d'identification du chantier auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- l) Les autorisations requises par les autorités compétentes, notamment celles de la Municipalité régionale de comté (MRC) et celles prévues à la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et une permission de voirie émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ), s'il y a lieu;
- m) Tout autre document exigé par l'entente, s'il y a lieu.

(r. 745)

ARTICLE 27 TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Tous les travaux de raccordement aux services municipaux de la Ville doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite de la Ville.

(r. 745)

ARTICLE 28 UTILITÉS PUBLIQUES

Le promoteur doit collaborer avec les sociétés de services de téléphone, d'électricité, de télédistribution et de gaz naturel ainsi que Postes Canada, pour harmoniser l'installation des services avec les travaux municipaux, lorsque nécessaire, et à assumer tous les frais relatifs au déplacement des services susmentionnés, si requis.

Le promoteur doit assumer les coûts et consentir les servitudes d'utilités publiques s'il y a lieu pour permettre à Bell Canada, Hydro-Québec, Vidéotron, Gaz Métropolitain et Postes Canada d'implanter des équipements destinés à desservir les résidences qui seront érigées en bordure des travaux municipaux.

Les travaux d'utilités publiques doivent être réalisés avant la dernière couche de pavage et l'intégration des plans est obligatoire et ces plans doivent être approuvés par la Ville afin d'éviter les conflits entre les services.

(r. 745)

ARTICLE 29 CHOIX DES PROFESSIONNELS RELATIF À LA SURVEILLANCE

La Ville conserve le contrôle exclusif de la surveillance des travaux municipaux, du contrôle qualitatif des matériaux et de la surveillance environnementale. La Ville choisit les professionnels ou les firmes et leur octroi le ou les mandats, le tout aux frais du promoteur.

(r. 745)

ARTICLE 30 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le projet est soumis à un programme de surveillance environnementale durant la



réalisation des travaux municipaux.

Un suivi environnemental du chantier est donc effectué par un professionnel engagé par la Ville, aux frais du promoteur. Les objectifs spécifiques de ce programme de surveillance environnementale sont de :

- a) S'assurer que toutes les dispositions prévues à l'égard de l'environnement (déboisement, protection des arbres, contrôle de l'érosion, rétention, etc.) spécifiées dans les plans et devis sont respectées;
- b) S'assurer que les conditions et exigences des permis et autorisations sont respectées.

(r. 745)

ARTICLE 31 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

Le promoteur doit faire approuver par la Ville le choix de tout entrepreneur responsable de l'exécution des travaux municipaux visés aux plans et devis de l'annexe « G », lequel choix ne peut être refusé par la Ville sans motif valable. Est notamment considéré comme un motif valable :

- a) Un entrepreneur inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats des organismes publics*;
- b) Un entrepreneur non conforme quant à sa cotisation due à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite de la réception d'un avis à cet effet;
- c) Un entrepreneur non enregistré à la Commission de la construction du Québec (CCQ) à titre d'employeur en conformité avec le *Règlement sur les registres, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* ou être réputé en irrégularité en application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*;
- d) Un entrepreneur non conforme à la suite de la réception d'un avis de la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- e) Un entrepreneur ne détenant pas une licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou ayant sa licence suspendue en vertu de la loi;
- f) Un entrepreneur ayant fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant en vertu du *Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Prévost* au cours des deux (2) années précédant la demande d'autorisation débiter les travaux municipaux;
- g) Un entrepreneur n'ayant pas l'expérience pertinent pour effectuer les travaux, tel que défini dans l'entente, le cas échéant.

(r. 745)

ARTICLE 32 RÉUNION DE DÉMARRAGE

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux doit tenir une réunion de démarrage.

Lors de cette réunion, dirigée par l'ingénieur chargé de la surveillance et à laquelle les représentants de la Ville et du promoteur sont présents, une autorisation de débiter les travaux de la phase concernée est donnée au promoteur, conditionnellement à ce que tous les documents aient été déposés et que les dépôts monétaires exigés par la Ville aient été effectués.

(r. 745)



**CHAPITRE VII
SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

SECTION I – CONFORMITÉ DES TRAVAUX

ARTICLE 33 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Les travaux municipaux assumés par le promoteur doivent être réalisés en conformité avec les indications spécifiques des plans et devis préparés par l'ingénieur-concepteur et les directives de changement émanant de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, approuvées par le responsable de l'ingénierie de la Ville.

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux devra remettre, au responsable de l'ingénierie de la Ville, une copie de l'attestation de conformité des travaux municipaux assujettis à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

(r. 745)

SECTION II – RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE 1^{RE} ÉTAPE

ARTICLE 34 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE 1^{RE} ÉTAPE

Dans les 15 jours qui suivent le parachèvement des travaux de première étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un représentant de la Ville, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger.

Le promoteur sera prévenu trois jours à l'avance de la date et de l'heure de l'examen des travaux de première étape par la Ville et peut, s'il le désire, y assister, accompagné ou non, de son entrepreneur.

L'ingénieur chargé de la surveillance devra notamment fournir à la Ville une copie numérique des rapports d'analyses granulométriques, bactériologiques, d'étanchéité, d'inspection télévisée et d'essais d'ovalisation, le cas échéant, avant cet examen des travaux municipaux. La liste des déficiences à corriger doit être annexée au certificat de réception provisoire des travaux de première étape émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux.

Les déficiences doivent être corrigées à la satisfaction de la Ville, dans les 30 jours, de la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux de première étape à moins que la déficience ne puisse être constatée de manière définitive que par l'obtention de nouvelles analyses à la suite d'un cycle de gel et de dégel ou le délai d'un an de la réception provisoire. Cette dernière exception sera entre autres applicable à une non-conformité mentionnée dans le rapport de vérification du diamètre intérieur (gabarit) ou à une instabilité de la fondation granulaire.

(r. 745)

ARTICLE 35 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE 1^{RE} ÉTAPE

Dans les 15 jours suivant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de première étape, et après réception par la Ville d'une copie numérique des rapports d'analyses complémentaires, le cas échéant, une inspection des travaux de première étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Ville, afin de vérifier si les travaux de première étape sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art.



Le promoteur sera prévenu trois jours à l'avance de la date et l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister, accompagné ou non, de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le promoteur si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation.

Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de première étape. Les réparations doivent être effectuées dans les 30 jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de première étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Ville pour la réception des signatures.

(r. 745)

SECTION III – RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE DEUXIÈME ÉTAPE

ARTICLE 36 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE 2^{IÈME} ÉTAPE

Dans les 15 jours qui suivent le parachèvement des travaux de deuxième étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un représentant de la Ville, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger.

Le promoteur sera prévenu trois jours à l'avance de la date et de l'heure de l'examen des travaux de deuxième étape par la Ville et peut, s'il le désire, y assister, accompagné ou non, de son entrepreneur.

L'ingénieur chargé de la surveillance devra fournir à la Ville une copie numérique des rapports du laboratoire avant cet examen des travaux municipaux. La liste des déficiences à corriger doit être annexée au certificat de réception provisoire des travaux de deuxième étape émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux.

Les déficiences doivent être corrigées à la satisfaction de la Ville, dans les 30 jours, de la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux de deuxième étape à l'exception des travaux qui devront être réalisés au cours de l'année suivant la mise en place des travaux de deuxième étape et après avoir subi un cycle de gel et de dégel.

(r. 745)

ARTICLE 37 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE 2^{IÈME} ÉTAPE

Dans les 15 jours suivant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de deuxième étape, et après réception par la Ville d'une copie numérique des rapports d'analyses complémentaires, le cas échéant, une inspection des travaux de deuxième étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Ville, afin de vérifier si les travaux de deuxième étape sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art.

Le promoteur sera prévenu trois jours à l'avance de la date et l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister, accompagné ou non, de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le promoteur si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation.

Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de deuxième étape. Les réparations doivent être effectuées dans les 30 jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de deuxième étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Ville pour la réception des



signatures.

(r. 745)

SECTION IV - RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE TROISIÈME ÉTAPE

ARTICLE 38 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE 3^{IÈME} ÉTAPE

Dans les 15 jours qui suivent le parachèvement des travaux de troisième étape, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, accompagné d'un représentant de la Ville, examine les travaux municipaux réalisés et dresse, le cas échéant, la liste de déficiences à corriger.

Le promoteur sera prévenu trois jours à l'avance de la date et l'heure de l'examen des travaux de deuxième étape par la Ville et peut, s'il le désire, y assister, accompagné ou non, de son entrepreneur.

L'ingénieur chargé de la surveillance devra fournir à la Ville une copie numérique des rapports du laboratoire avant cet examen des travaux municipaux. La liste des déficiences à corriger doit être annexée au certificat de réception provisoire des travaux de troisième étape émis par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux.

Les déficiences doivent être corrigées à la satisfaction de la Ville, dans les 30 jours, de la date d'émission du certificat de réception provisoire des travaux de troisième étape.

(r. 745)

ARTICLE 39 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE 3^{IÈME} ÉTAPE

Dans les 15 jours suivant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception provisoire des travaux de troisième étape, une inspection des travaux de troisième étape est réalisée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, en présence d'un représentant de la Ville, afin de vérifier si les travaux de troisième étape sont, à cette date, conformes aux plans et devis ainsi qu'aux règles de l'art.

Le promoteur sera prévenu trois jours à l'avance de la date et l'heure de cette inspection et pourra, s'il le désire, y assister, accompagné ou non, de son entrepreneur. L'inspection aura lieu sans le titulaire si ce dernier n'est pas présent à la date et à l'heure convenue dans la convocation.

Si l'inspection révèle des irrégularités, l'ingénieur dresse une liste des réparations nécessaires à cette fin pour permettre l'acceptation définitive des travaux de troisième étape. Les réparations doivent être effectuées dans les 30 jours suivant la transmission de cette liste. Un certificat de réception définitive des travaux de troisième étape est ensuite préparé et signé par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux et envoyé aux différents intervenants et à la Ville pour signature.

(r. 745)

ARTICLE 40 PROJET RÉALISÉ EN PARTIE DE PHASES OU EN PHASES

Si le projet est réalisé en parties de phase ou en phases, les réceptions doivent également être réalisées par partie de phase ou par phase et la réception provisoire d'une partie de phase ou d'une phase antérieure est requise avant le début des travaux de la partie de phase ou d'une phase suivante.

(r. 745)



ARTICLE 41 SIGNATURES AUX CERTIFICATS PROVISOIRES ET DÉFINITIFS

Un certificat de réception provisoire ou définitive doit contenir toutes les signatures des intervenants sur un même document et le document original devra être remis à la Ville.

(r. 745)

ARTICLE 42 PROCESSUS APPLICABLE AUX PHASES OU PARTIE DE PHASE ET AUX PROJETS INTÉGRÉS

Les processus de réception décrits aux articles 34 à 41 ci-dessus devront être suivis pour chacune des parties de phases ou des phases du projet visé par le présent protocole d'entente.

Dans le cadre d'un projet intégré où une seule étape de travaux municipaux est requise, les articles 36 à 40 ne s'appliquent pas.

(r. 745)

ARTICLE 43 PLANS TEL QUE CONSTRUIT ET DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

L'ingénieur chargé de la surveillance doit fournir à la Ville les plans finaux (tels que construits) signés et scellés dans les 60 jours suivants la réception provisoire des travaux de deuxième étape, et ce, en deux copies à l'échelle sur support papier pliées et leurs fichiers électroniques au format PDF (signés numériquement) et DWG (Autocad), le tout aux frais du promoteur. Ces plans finaux devront être effectués par la firme chargée de la surveillance des travaux municipaux. Le promoteur fera procéder lui-même aux levés nécessaires pour réaliser ces plans, le tout également à ses frais.

Le promoteur doit s'assurer que l'ingénieur-concepteur autorise la Ville à utiliser ses plans et devis pour ses besoins ultérieurs. L'ingénieur-concepteur et l'ingénieur chargé de la surveillance doivent fournir à la Ville toutes les notes de calcul, rapport journalier de surveillance des travaux, et tout autre document exigé par la Ville.

(r. 745)

**CHAPITRE VIII
PARTAGE DES COÛTS**

ARTICLE 44 PAIEMENT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les travaux municipaux, dont la responsabilité incombe au promoteur en vertu du protocole d'entente intervenu, sont exécutés par le promoteur, et sont à sa charge.

Les frais des travaux municipaux à la charge du promoteur couvrent tous les coûts engendrés par la mise en place de tels travaux nécessaires et indispensables à la desserte de son projet.

De plus, la Ville peut, en tout temps après l'acceptation des plans et devis, mais avant la réception définitive des travaux, exiger la modification de quelque élément que ce soit des travaux, et le promoteur s'engage à obtempérer à toute ordonnance ou directive de ce genre et à prendre à sa charge les coûts qui en résultent.

(r. 745)



ARTICLE 45 MODIFICATION ET AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX EXISTANTS

Lorsque certains infrastructures et équipements municipaux sont non conformes aux normes ou ne sont pas conçus selon les règles de l'art et que pour réaliser son projet, il faut les modifier, tous les travaux requis de façon à les modifier sont à la charge et aux frais du promoteur, sous réserve de l'article 47.

De plus, le promoteur devra assumer une remise en état de toute voie de circulation empruntée pour accéder à son projet. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la réception définitive des travaux.

(r. 745)

ARTICLE 46 AUTRES TRAVAUX FINANCÉS PAR LA VILLE

La Ville peut, à son entière discrétion, décider d'assumer le financement et/ou la réalisation de certains travaux municipaux dans le cadre de la négociation avec le promoteur. La participation financière de la Ville et les modalités applicables doivent se retrouver dans le protocole d'entente. La résolution du conseil municipal approuvant le protocole d'entente doit faire mention de cette participation financière, s'il y a lieu.

(r. 745)

ARTICLE 47 AMÉNAGEMENT DES PARCS ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ

La Ville se réserve le droit dans le cadre du protocole d'entente d'exiger que le promoteur prenne à sa charge une partie ou la totalité des coûts relatifs à l'aménagement paysager de l'emprise publique, des terre-pleins, des ouvrages de rétention, des parcs et des pistes multifonctionnelles et que le promoteur cède à la Ville les immeubles requis pour les services de proximité à être compris dans le projet.

(r. 745)

ARTICLE 48 FRAIS GÉNÉRAUX

L'ensemble des frais généraux ou administratifs et des services professionnels reliés à la réalisation d'un projet nécessitant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics, incluant notamment les études préparatoires, les plans et devis, les relevés d'arpentage et de topographie, les descriptions techniques, les avis techniques ou expertises, les frais de contrôle qualitatif des matériaux (laboratoires), de forage, de caractérisation environnementale ou de décontamination, les primes d'assurance et la surveillance des travaux municipaux sont assumés par le promoteur, le tout suivant les exigences de la Ville prévues au protocole d'entente.

(r. 745)

ARTICLE 49 FRAIS DE NOTAIRE

Les frais et honoraires du notaire se rattachant à la préparation, à la signature et à la publicité de tout acte de servitude ou de cession des infrastructures à être municipalisées en vertu du protocole d'entente, sont assumés par le promoteur. Le choix du notaire appartient au promoteur.

Le promoteur assume tous les autres frais et honoraires du notaire non prévus au présent règlement. Dans ce cas, le choix du notaire appartient au promoteur. Le promoteur doit, de manière non limitative, assumer les frais et honoraires du notaire liés à la création de servitude de conservation et de non-déboisement, à un changement de situation, notamment en ce qui a trait aux obligations envers son créancier hypothécaire, au changement de ce créancier ou aux relations de bon voisinage, avant ou durant l'exécution des travaux municipaux.

(r. 745)



CHAPITRE IX BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 50 TRAVAUX PROFITANT À D'AUTRES IMMEUBLES QUE CEUX DU PROJET DU PROMOTEUR (QUOTE-PART)

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au titulaire, les bénéficiaires sont indiqués en annexe au protocole d'entente. Toutefois, aucune quote-part ne peut être perçue d'un bénéficiaire à l'égard d'une infrastructure ou d'un équipement municipal qui fait l'objet d'une subvention en vertu d'un programme de subvention d'un gouvernement, d'un de ses ministres ou d'un organisme mandataire de l'État.

(r. 745)

ARTICLE 51 AVIS AUX BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur doit fournir à la Ville, avant la conclusion et la signature d'un protocole d'entente, une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par le protocole d'entente. Cet avis doit résumer les modalités applicables du présent règlement et celles à être prévues au protocole d'entente, qui concernent la quote-part.

(r. 745)

ARTICLE 52 BASE DE CALCUL

La quote-part est établie en fonction du coût total des travaux qui est la somme des éléments suivants :

- a) le coût estimé des travaux municipaux à l'estimation préliminaire; et
- b) les honoraires professionnels estimés y afférents (frais généraux).

(r. 745)

ARTICLE 53 MÉTHODE DE CALCUL

Les bénéficiaires devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux municipaux dont ils profitent et identifiés au protocole d'entente, leur quote-part étant calculée selon l'une des méthodes suivantes et selon le choix du Conseil municipal :

- a) l'étendue en front de l'immeuble du Bénéficiaire;
- b) de la superficie de l'immeuble;
- c) à l'unité; et
- d) au pourcentage (valeur).

Dans le cas de lots d'angle ou transversaux, le protocole d'entente peut prévoir des modalités adaptées pour éviter que l'immeuble d'un bénéficiaire soit doublement assujéti.

(r. 745)

ARTICLE 54 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Les bénéficiaires doivent s'acquitter du paiement de leur quote-part selon l'une des modalités suivantes et déterminées à l'entente par le Conseil :

- a) par le paiement de la totalité de la quote-part à la Ville dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture. Celle-ci porte intérêt à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours au taux de dix pour cent (10 %) l'an;
- b) par le biais d'un règlement d'emprunt; ou
- c) par le biais d'une tarification.

(r. 745)



ARTICLE 55 PAIEMENT PRÉALABLE AU RACCORDEMENT OU À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS

Un bénéficiaire qui souhaite raccorder son immeuble à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux, ou qui souhaite obtenir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou l'émission d'une autorisation débiter les travaux résultant d'une entente est assujéti au paiement préalable de la quote-part prévue par le présent règlement, et des intérêts exigibles.

(r. 745)

ARTICLE 56 REMISE AU TITULAIRE

La quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au promoteur, selon les modalités déterminées à l'entente. Les frais de perception de la quote-part dus à la Ville s'établissent à deux pour cent (2 %) du montant perçu d'un bénéficiaire.

Les quotes-parts qui, dans les 20 ans qui suivent la réception définitive des travaux municipaux, n'auront pas été payées par les bénéficiaires tels qu'ils sont décrits à l'intérieur du protocole d'entente, sont assumées par la Ville et remboursées au titulaire, sans considération de frais de perception ni d'intérêts à accroître. Les quotes-parts des immeubles assujétis seront exigées lors du raccordement d'un immeuble à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux municipaux même après 20 ans de la réception définitive des travaux municipaux.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut conserver les sommes dues au promoteur tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues au protocole d'entente.

(r. 745)

ARTICLE 57 LIBÉRATION DE LA VILLE

La Ville peut se décharger de ses obligations prévues au présent chapitre si le promoteur produit une preuve suffisante de l'existence d'une entente de partage des coûts entre lui-même et un ou plusieurs bénéficiaires ainsi désignés dans une entente conclue en vertu du présent règlement ou si le promoteur y renonce expressément.

(r. 745)

**CHAPITRE X
SURDIMENSIONNEMENT ET SURLARGEUR**

ARTICLE 58 ENTENTE

Dans tous les cas où le projet présenté par le promoteur nécessite des travaux de surdimensionnement et/ou de surlargeur devant, considérant les caractéristiques du projet ou de la nature même de ces travaux ou du plan de développement général du secteur concerné ou de tout autre motif, bénéficier à toute autre personne que le promoteur, la Ville peut, sur approbation du conseil municipal, malgré toute autre disposition à l'effet contraire contenue au présent règlement, conclure avec le promoteur une entente particulière dans le protocole d'entente, laquelle peut, de façon non limitative, prévoir :

- a) La nature des travaux concernés par l'entente particulière et l'étendue des coûts et des frais qui s'y rattachent;
- b) La reconnaissance que les travaux seront exécutés par la Ville ou par le promoteur, selon le cas;
- c) Le partage des coûts des travaux et de l'ensemble des frais entre le promoteur et la Ville et les bases d'établissement des quotes-parts de chacun;
- d) Le mode de remboursement de la quote-part du promoteur à la Ville ou vice-versa;



- e) Le mode de financement de la quote-part de la Ville et, lorsqu'un règlement d'emprunt est prévu, les immeubles composant les bassins de taxation et la quote-part de chaque bassin;
- f) Toute autre modalité compte tenu des circonstances.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme interdisant au promoteur d'accepter de prendre à sa seule charge l'ensemble des coûts d'un projet même si certains des travaux municipaux qu'il nécessite peuvent bénéficier à un tiers, ni à plusieurs promoteurs de présenter ensemble à la Ville une demande pour l'exécution de certains travaux devant bénéficier à chacun d'eux et à s'entendre entre eux, sans l'intervention de la Ville à cet égard, sur le partage des coûts inhérents à ces travaux. Dans ce cas, les demandes de travaux d'infrastructures municipales présentées à la Ville sont régies par le présent règlement.

(r. 745)

ARTICLE 59 FINANCEMENT DES TRAVAUX PAR LA VILLE

La Ville peut choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent, que ce soit par une taxe d'amélioration locale, un ou des règlements d'emprunt applicables à l'ensemble de son territoire ou aux seuls propriétaires riverains selon le cas, ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun, le tout sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

Lorsque l'option d'un règlement d'emprunt est choisie par la Ville, sa responsabilité se limite à adopter un tel règlement et à le soumettre aux approbations requises. La Ville n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une demande qu'elle aurait acceptée, qu'un protocole d'entente ait été conclu ou non.

(r. 745)

CHAPITRE XI ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 60 NETTOYAGE DES RUES

Pendant l'exécution des travaux municipaux, le promoteur doit nettoyer ou faire nettoyer les rues avoisinantes du lieu où sont exécutés les travaux municipaux sur avis de l'ingénieur chargé de la surveillance ou à la demande de la Ville. Le tout devra être effectué sans délai. La fréquence de nettoyage de rues pourra être journalière si la Ville le juge nécessaire. Le promoteur doit également procéder aux réparations d'urgence en cas de dommage à un bien public qui pourrait résulter des travaux municipaux qu'il exécute ou du passage des camions ou de la machinerie affectés au chantier. Au cas de défaut par le promoteur de respecter les obligations qui lui sont imposées, la Ville peut faire exécuter les travaux de réparation et de nettoyage nécessaires, aux frais du promoteur. L'entrepreneur devra être avisé par le promoteur de la présente clause.

(r. 745)

ARTICLE 61 NIVELLEMENT DES RUES

Avant la mise en place des travaux de deuxième étape, le titulaire doit niveler ou faire niveler les rues visées par la présente entente à la demande de la Ville. Le tout devra être effectué sans délai. En cas de défaut par le promoteur de respecter les obligations qui lui sont imposées, la Ville peut faire exécuter les travaux de réparation et de nivelage nécessaires, aux frais du promoteur.

(r. 745)



ARTICLE 62 ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENT MUNICIPAUX

Le promoteur est responsable d'assurer l'exécution de tous les travaux d'entretien des infrastructures prévues à la présente. Tous les infrastructures et équipements municipaux sont de la responsabilité du promoteur jusqu'à leur cession en faveur de la Ville.

Toutefois, la Ville devient responsable de l'entretien et de la gestion du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire ainsi que du déneigement de la rue et de la collecte des matières résiduelles, recyclables et putrescibles, et ce, au moment de la réception provisoire des travaux municipaux de première étape, sauf dans le cas d'un projet intégré où l'entente peut prévoir d'autres modalités.

(r. 745)

**CHAPITRE XII
CESSION**

ARTICLE 63 CESSION

Le promoteur doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu de l'entente en faveur de la Ville lorsque toutes les obligations exigées en vertu de l'entente sont complétées. Le certificat de réception définitive des travaux de première étape et celui des travaux de deuxième étape, accompagnés du certificat provisoire des travaux de troisième étape, le cas échéant, doivent être obtenus avant la cession en pleine propriété des travaux municipaux. Dans le cas des travaux municipaux situés à l'extérieur de l'emprise publique, les servitudes doivent être consenties, avec diligence, après l'émission du certificat de réception provisoire des travaux de première étape et l'obtention des descriptions techniques décrivant l'assiette des servitudes.

(r. 745)

**CHAPITRE XIII
INFRACTIONS**

ARTICLE 64 INFRACTIONS

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les obligations découlant d'un protocole d'entente est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- a) 1 000 \$ pour une première offense si elle est une personne physique;
- b) 2 000 \$ pour une première offense si elle est une personne morale;
- c) 2 000 \$ pour toute récidive subséquente si elle est une personne physique;
- d) 4 000 \$ pour toute récidive subséquente si elle est une personne morale.

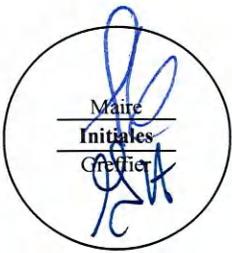
Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure et subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

(r. 745)

**CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 65 PROTECTION DES DROITS

La Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la conservation des droits qui lui sont octroyés dans le cadre d'un protocole ou qui résultent de son effet. La Ville peut, au nom du promoteur, exercer les droits et actions de celui-ci, lorsque le promoteur refuse ou néglige de les exercer.



La Ville donne un avis écrit au promoteur d'exercer un droit ou une action qu'il détient en vertu d'un protocole ou de tout contrat ou mandat conclu dans le cadre dudit protocole. Le délai accordé au promoteur en vertu du présent article pour exercer un droit ou une action est de dix (10) jours.

À l'expiration du délai prévu au présent article, le promoteur qui refuse ou néglige d'exercer un droit ou une action est réputé être en demeure de plein droit et est responsable de l'ensemble des frais encourus par la Ville pour exercer ledit droit ou ladite action à sa place.

(r. 745)

ARTICLE 66 TRANSITION

Tout protocole d'entente signé en vertu du Règlement 623 avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure pleinement en vigueur jusqu'à la réalisation intégrale, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

Tout protocole d'entente préliminaire signé en vertu du Règlement 623 avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure pleinement en vigueur jusqu'à la réalisation complète des obligations ou à l'échéance prévue audit protocole préliminaire. Le protocole d'entente préliminaire est assimilé à la demande préliminaire en vertu du présent règlement (articles 7 et 8). Une fois la réalisation complète des obligations du protocole préliminaire, le promoteur est assujéti aux dispositions du présent règlement. Si le protocole d'entente préliminaire est à échéance, le promoteur doit déposer une nouvelle demande préliminaire en vertu du présent règlement.

(r. 745)

ARTICLE 67 ABROGATION

Le règlement 623 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, tel qu'amendé, est abrogé à toutes fins que de droit.

(r. 745)

ARTICLE 68 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 745)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 MAI 2019.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Dépôt du projet :	22816-04-19	8 avril 2019
Avis de motion :	22815-04-19	8 avril 2019
Avis public ass. de consul. publique :		10 avril 2019
Ass. de consultation publique :		29 avril 2019
Adoption :	22868-05-19	13 mai 2019
Approbation MRC :		22 mai 2019
Entrée en vigueur :		[Date] 4 juin 2019